



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Paris, le 11 mars 2024

Le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris

à

Monsieur le Président du Conseil d'administration  
De l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France

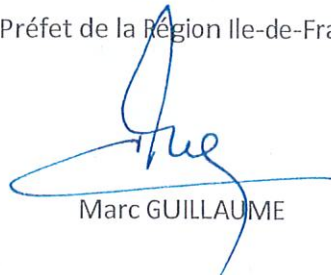
A l'attention de Séverine CHEVIN HAMEL

**Objet : Conseil d'Administration du 11 mars 2024 – Transmission de 9 délibérations**  
A24-1-1 / A24-1-2 / A23-1-3 / A23-1-4.1 à 4.5 / A24-6

Vous m'avez adressé, pour approbation, les délibérations de l'Établissement Public Foncier d'Île-de-France, visées en objet, adoptées lors du Conseil d'Administration du 11 mars 2024.

Vous voudrez bien trouver ci-joint, en retour, un exemplaire de chacun de ces documents que j'ai approuvés ce jour.

Le Préfet de la Région Île-de-France, Préfet de Paris



Marc GUILLAUME

PJ : 9 délibérations



## Conseil d'administration A24-1 du 11 mars 2024

Délibération n° A24-1-4.2

**Objet : Décision de recours à la prorogation de l'utilité publique pour le projet d'aménagement du Bas-Clichy**

Le Conseil d'Administration,

Vu les dispositions des articles L. 321-1 à L. 321-13 du code de l'urbanisme relatifs aux établissements publics fonciers de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France ;

Vu le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines et modifiant le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France ;

Vu les dispositions du code de l'urbanisme et notamment l'article L. 321-1-1 du code de l'urbanisme relatif à la possibilité pour l'Etat de confier, par décret en Conseil d'Etat, à un établissement public foncier la conduite d'une opération de requalification de copropriété dégradées d'intérêt national ;

Vu les dispositions des articles L. 741-1 et L. 741-2 du code de la construction et de l'habitation relatifs aux opérations de requalification des copropriétés dégradées et aux opérations de requalification des copropriétés dégradées d'intérêt national ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France en date du 8 octobre 2014, donnant un avis favorable au projet de décret déclarant d'intérêt national l'opération de requalification de copropriétés dégradées du quartier dit du « Bas Clichy » à Clichy-sous-Bois ;

Vu la délibération de la commune de Clichy-sous-Bois en date du 14 octobre 2014, émettant un avis favorable au projet de décret déclarant d'intérêt national l'opération de requalification de copropriétés dégradées du quartier dit du « Bas Clichy » à Clichy-sous-Bois ;

Vu la délibération de la communauté d'agglomération Clichy-sous-Bois – Montfermeil en date du 30 octobre 2014, émettant un avis favorable au projet de décret déclarant d'intérêt national l'opération de requalification de copropriétés dégradées du quartier dit du « Bas Clichy » à Clichy-sous-Bois ;

Vu le décret n° 2015-99 du 28 janvier 2015 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification des copropriétés dégradées du quartier dit du « *Bas-Clichy* » à Clichy-sous-Bois, et notamment son article 2 relatif à la possibilité pour l'établissement public de prendre l'initiative de concéder la réalisation de l'opération d'aménagement à toute personne y ayant vocation dans les conditions prévues par l'[article L. 300-4 du code de l'urbanisme](#) ;

Vu la convention signée le 7 juillet 2015 entre l'ensemble des partenaires publics en application de l'article L. 741-1 du code de la construction et de l'habitation, pour la mise en œuvre de l'opération d'intérêt national de requalification des copropriétés dégradées du quartier dit du « *Bas Clichy* » à Clichy-sous-Bois ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-1913 du 2 août 2018 portant création de la zone d'aménagement concerté du « *Bas-Clichy* » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-2388 du 6 septembre 2019, déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC du « *bas-Clichy* » et emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Clichy-sous-Bois ;

Vu l'article L.121-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique relatif aux prorogations de DUP ;

Considérant que la validation de la Déclaration d'Utilité Publique de la ZAC du Bas Clichy expire le 6 septembre 2024 ;

Considérant que le stade actuel d'engagement opérationnel de l'opération et le niveau d'avancement des procédures d'acquisition justifient que la validité de la DUP soit prorogée au-delà du 6 septembre 2024, pour une nouvelle période de 5 ans, afin de poursuivre la procédure d'expropriation à son terme ;

Vu le projet de dossier de prorogation de la DUP ;

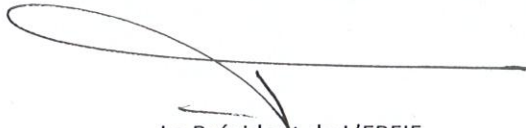
Vu le rapport de présentation au Conseil d'Administration et après avoir entendu l'exposé du Directeur général ;

#### DECIDE

**Article 1 :** L'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France décide de la prolongation pour 5 ans du recours à l'expropriation, nécessaire pour la réalisation du projet d'aménagement du Bas Clichy.

**Article 2 :** L'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuve le projet de dossier de prorogation de la déclaration d'utilité publique.

**Article 3** : Le Directeur Général de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France est autorisé à solliciter le Préfet de Département pour obtenir la prorogation de l'utilité publique du projet d'aménagement du Bas Clichy au profit de l'EPF IDF.



Le Président de L'EPFIF

Jean-Philippe DUGOIN-CLEMENT



Le Préfet de Région IDF, Préfet de Paris

Marc GUILLAUME

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, le cas échéant, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

Le Directeur de l'Établissement  
Le Directeur de l'Établissement  
Le Directeur de l'Établissement

*[Signature]*  
Le Directeur de l'Établissement  
Le Directeur de l'Établissement

*[Signature]*  
Le Directeur de l'Établissement  
Le Directeur de l'Établissement